

N° 207

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1990.

PROPOSITION DE LOI

tendant à proroger le délai prévu à l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, pour le transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé et permettre de mener à son terme le processus de privatisation.

PRÉSENTÉE

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Entreprises. — Privatisation — Secteur public

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses dispositions d'ordre économique et social a autorisé le Gouvernement à transférer du secteur public au secteur privé, **au plus tard le 1^{er} mars 1991**, la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans 65 entreprises publiques.

Aucun de ces textes n'ayant été abrogé, tout est juridiquement encore en place pour une reprise du processus des privatisations inopportunément interrompu en 1988.

Cependant compte tenu de cette interruption, le délai de moins d'un an restant à courir pour les transferts du secteur public au secteur privé par la loi apparaît à l'évidence insuffisant.

La présente proposition de loi propose de fixer au 1^{er} mars 1995 la date ultime mettant fin au processus des privatisations : ce délai de 5 ans tient compte du fait que sur les 65 sociétés visées par l'article 4 de la loi du 2 juillet 1986, 36 se trouvent encore dans le secteur public.

La privatisation ne constitue pas une fin en soi, mais l'un des moyens d'une politique économique moderne et dynamique.

Elle permet comme ce fut le cas entre 1986 et 1988 de réduire le poids de la dette publique et de doter correctement en capitaux donc en fonds propres le secteur public maintenu.

Elle « libère » les entreprises publiques — à l'intérieur — en leur évitant de faire appel au marché financier avec des montages de plus en plus complexes, — à l'extérieur — en leur permettant d'appliquer sans complexe une politique nécessaire et justifiée de développement international.

Le principe « ni nationalisations, ni privatisations » — édicté en son temps par le Président de la République et dont il reconnaît aujourd'hui les limites —, bien qu'il ne soit qu'imparfaitement respecté, constitue un très lourd handicap pour les entreprises publiques et donc pour l'économie française.

Il serait fâcheux, au moment où la plupart des responsables des Etats de l'Europe de l'Est font le choix de l'économie de marché et entament un processus de privatisations des entreprises, que la France offre l'image d'un blocage où se mêlent le dogme et l'hypocrisie.

Au cours de cette décennie, la France a trop souffert de l'application de dogmes successifs et contradictoires — dans un premier temps — un programme démesuré de nationalisations — puis un programme ambitieux de privatisations et désormais les unes et les autres sont purement et simplement prohibées.

La loi de 1986 est pourtant d'une grande souplesse : elle laisse en effet le choix au Gouvernement entre l'aliénation de la majorité ou de la totalité du capital des entreprises à privatiser : certaines entreprises n'ont d'ailleurs été précédemment privatisées que partiellement.

C'est sans doute dans ce sens qu'il convient de s'orienter : en tout état de cause le dogme doit impérativement céder la place au pragmatisme ; l'intérêt et l'avenir de la France en dépendent.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le délai fixé à l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social est prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1995.